

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CESSION DE L'EMPRISE DE LA GARE ROUTIERE RATP  
SITUEE LE LONG DE L'AVENUE DU PRESIDENT WILSON  
A MONTREUIL-SOUS-BOIS (SEINE-SAINT-DENIS)**

**DECISION N° 8407  
prise dans sa séance du 17 juin 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 3,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu l'article 19 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant organisation de la Région parisienne,

Vu le décret du 15 juin 1971 portant dévolution des biens, droits et obligations de l'ancien département de la Seine,

Vu la convention du 27 novembre 1972, passée entre le Syndicat des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens, en application de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 précitée,

Vu la délibération du conseil d'administration du STIF du 11 juillet 2000,

Vu la convention du 23 octobre 2000 entre le Syndicat des transports parisiens et la Ville de Montreuil relative au transfert de gestion du parc de stationnement de la Mairie de Montreuil,

Vu la délibération du conseil d'administration de la RATP du 1<sup>er</sup> avril 2005,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le déclassement de l'emprise de la gare routière constituant le lot de volume n° 2 de l'état descriptif de division du complexe immobilier " Rond Point 93 " en date du 25 septembre 1973, située le long de l'avenue du Président Wilson à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), d'une surface de 4 924 m<sup>2</sup>, et devenue inutile aux exploitations confiées à la RATP.

**Article 2** : d'autoriser la cession à la Société d'Ingénierie et de Développement Economiques (SIDECE) de l'emprise susvisée moyennant le prix de 1 415 000 Euros (HT), qui sera porté au crédit du compte spécial " SYNDICAT-RATP " affecté aux opérations de remploi prévues par l'article 3 du décret 59-157 du 7 janvier 1959.

**Article 3** : de donner tous pouvoirs au directeur général, avec faculté de se substituer pour passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile-de-France



Bertrand Landrieu